

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Genève

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1975



NATIONS UNIES

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Genève

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1975



NATIONS UNIES

New York, 1975

E/INCB/29

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.76.XI.2

Prix : 2.50 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE CONTROLE DES DROGUES		iii
ABREVIATIONS		iv
PREFACE		v
Composition de l'Organe		vi
Sessions en 1975		viii
Représentation à des réunions internationales		viii
Nomenclature des pays et territoires		ix
LE ROLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS	1 - 4	1
INDEPENDANCE TECHNIQUE DE L'ORGANE	5 - 10	2
ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1972	11 - 15	3
PRINCIPAUX PROBLEMES	16 - 35	4
Culture non contrôlée et illicite du pavot à opium	16 - 23	4
Prévention de la consommation non médicale du cannabis ..	24 - 28	6
Nouvelles tendances du trafic illicite	29 - 35	8
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES	36 - 46	9
Stupéfiants	36 - 37	9
Substances psychotropes	38 - 46	9
ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	47 - 88	11
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	48 - 61	11
Afghanistan	48 - 50	11
Iran	51 - 54	12
Pakistan	55 - 57	13
Turquie	58 - 61	13
ASIE ORIENTALE ET ASIE DU SUD-EST	62 - 73	14
Birmanie	62 - 65	14
Laos	66	14
Thaïlande	67 - 71	15
Territoire de Hong-kong	72 - 73	15

Table des matières (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE (<u>suite</u>)		
EUROPE DE L'OUEST	74 - 79	16
Pays-Bas	75 - 79	16
AMERIQUE DU NORD	80 - 84	17
Etats-Unis d'Amérique	80 - 82	17
Mexique	83 - 84	17
AMERIQUE DU SUD	85 - 88	18
Bolivie	86 - 87	18
Pérou	88	18
ACTION MULTILATERALE CONCERTÉE	89 - 106	19
Coopération régionale au niveau institutionnel	90 - 98	19
Action coordonnée à l'échelle mondiale	99 - 106	20
CONCLUSION	107 - 111	22

*

* *

L'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA FABRICATION LICITE DES OPIACÉS	1 - 24	i
---	--------	---

ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE CONTROLE DES DROGUES

Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931 et à Genève, le 26 juin 1936.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953.

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, signée à New York, le 30 mars 1961.

Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne, le 21 février 1971.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972.

Table des matières (suite)

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE (<u>suite</u>)		
EUROPE DE L'OUEST	74 - 79	16
Pays-Bas	75 - 79	16
AMERIQUE DU NORD	80 - 84	17
Etats-Unis d'Amérique	80 - 82	17
Mexique	83 - 84	17
AMERIQUE DU SUD	85 - 88	18
Bolivie	86 - 87	18
Pérou	88	18
ACTION MULTILATERALE CONCERTEE	89 - 106	19
Coopération régionale au niveau institutionnel	90 - 98	19
Action coordonnée à l'échelle mondiale	99 - 106	20
CONCLUSION	107 - 111	22
*		
* *		
L'APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES POUR LA FABRICATION LICITE DES OPIACES	1 - 24	i

ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE CONTROLE DES DROGUES

Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931 et à Genève, le 26 juin 1936.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953.

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, signée à New York, le 30 mars 1961.

Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne, le 21 février 1971.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972.

ABREVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

<u>Abréviation</u>	<u>Titre complet</u>
Commission des stupéfiants (ou Commission)	- Commission des stupéfiants du Conseil économique et social
Conseil	- Conseil économique et social
Convention de 1925	- Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931	- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1961	- Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, signée à New York, le 30 mars 1961
Convention de 1971	- Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne, le 21 février 1971
Division des stupéfiants (ou Division)	- Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Fonds	- Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues
Organe	- Organe international de contrôle des stupéfiants
PNUD	- Programme des Nations Unies pour le développement
Protocole de 1953	- Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953
Protocole de 1972	- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972
Secrétaire général	- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

PREFACE

Les rapports annuels sur l'activité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont établis conformément à la Convention de 1961 et aux traités antérieurs relatifs aux stupéfiants. L'article 15 de la Convention de 1961 stipule que l'"Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires".

Le présent rapport est le second présenté par l'Organe dans sa composition actuelle; le mandat de ses membres expire en 1977.

L'Organe reçoit au cours de chaque année une documentation considérable sur la plupart des aspects de la production, de la fabrication et de l'utilisation des stupéfiants ainsi que sur les saisies opérées dans le trafic illicite. Les rapports annuels qu'il publie à l'intention du Conseil économique et social et de sa Commission des stupéfiants ainsi que des gouvernements et du public en général, contiennent un résumé et une analyse de ces données ainsi qu'une appréciation de la situation en ce qui concerne le contrôle des stupéfiants dans le monde entier; l'Organe fait état de la manière dont les gouvernements ont appliqué les dispositions des traités internationaux sur les stupéfiants. Ces rapports permettent à l'Organe d'exposer les tendances relatives à l'usage et à l'abus des drogues et de proposer des mesures pour améliorer le contrôle.

Pour bien saisir l'évolution annuelle de la situation en matière de stupéfiants, il convient donc de consulter le présent rapport conjointement avec trois autres documents que l'Organe publie chaque année conformément aux traités internationaux, à savoir :

- a) le rapport intitulé "Evaluations des besoins du monde en stupéfiants et de la production mondiale d'opium", qui indique les projections des besoins en stupéfiants établies par les gouvernements pour l'année suivante, et ses suppléments mensuels qui contiennent les évaluations supplémentaires et les évaluations révisées qu'a reçues l'Organe durant l'année considérée;
- b) le document intitulé "Statistiques des stupéfiants et niveaux maximaux des stocks d'opium", qui retrace le mouvement licite des stupéfiants depuis la production des matières premières jusqu'à la consommation du produit fini, étudie les tendances de ce mouvement et indique les quantités saisies dans le trafic illicite;
- c) l'"Etat comparatif des évaluations et des statistiques sur les stupéfiants", qui est un bilan du mouvement des stupéfiants dans chaque pays ou territoire, indique si les gouvernements se sont assurés que la fabrication, les importations, l'utilisation et les stocks n'ont pas dépassé les limites fixées par les traités internationaux et dans quelle mesure ils ont rendu compte des quantités disponibles dans les limites de leurs juridictions respectives.

Conformément à la résolution de la Conférence de 1971 qui a adopté la Convention sur les substances psychotropes (résolution I) et à celle du Conseil économique et social (1^{er} 1576(L) en date du 20 mai 1971), l'Organe a invité les gouvernements à lui fournir les renseignements prévus par ce traité et un grand nombre d'entre eux les lui ont communiqués, au moins partiellement.

Composition de l'Organe

La Convention de 1961 stipule en son article 10 que les membres de l'Organe sont élus par le Conseil pour une durée de trois ans. A la reprise de sa cinquante-quatrième session (mai-juin 1973), le Conseil a élu les membres suivants qui ont commencé à exercer leur mandat le 2 mars 1974 :

M. D.P. ANAND

Ancien Président de la Commission tarifaire de l'Inde; Président de la Commission centrale des contributions indirectes et des douanes et Chef du Département des stupéfiants du Gouvernement indien; Chef de la délégation indienne : Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1968, 1969, 1970 (deuxième Vice-Président), 1971 (premier Vice-Président), Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes (1971) et Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1972); membre de l'Organe depuis 1974.

Professeur Michel A. AMTISSO

Professeur à la Faculté de pharmacie de Montpellier et chargé de cours à l'Ecole de médecine de l'Université de Lomé; pharmacien-chef du Centre hospitalo-universitaire de Montpellier; membre de l'Académie de pharmacie et de l'Académie des Sciences d'Outre-mer; expert de l'Organisation mondiale de la Santé; membre et président d'honneur du Conseil scientifique de l'Organisation de l'unité africaine; membre de l'Organe depuis 1968; vice-président de l'Organe de 1971 à 1974.

Dr Nikolai K. BARKOV

Chef du Laboratoire de la pharmacologie des stupéfiants à l'Institut Serbsky de psychiatrie légale, Moscou; membre du Presidium de la Commission de pharmacologie du Ministère de la santé publique de l'URSS; inscrit au tableau d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé en pharmacodépendance; membre de l'Organe depuis 1971.

Dr Ross A. CHAPMAN

Ancien Vice-Ministre adjoint, Direction des produits alimentaires et pharmaceutiques, Ottawa, Canada; Chef de la délégation canadienne aux sessions de la Commission des stupéfiants, 1970-1973; Chef de la délégation canadienne à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes (Vienne, 1971) et à la Conférence chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Genève, 1972); membre de l'Organe depuis 1974 et Vice-Président en 1974.

Professeur Ramón de la FUENTE-MUNIZ

Professeur et Chef du Département de psychologie médicale, psychiatrie et santé mentale à la Faculté de médecine de l'Université nationale du Mexique; Vice-Président de l'Association mondiale de psychiatrie (1971-1976); ancien Président de l'Association mexicaine de psychiatrie et de l'Académie nationale de médecine du Mexique; ancien membre du Conseil général de salubrité de la République mexicaine; membre de l'Organe depuis 1974.

Professeur Sükrü KAYMAKÇALAN

Président du Département de pharmacologie à la Faculté de médecine de l'Université d'Ankara; inscrit au tableau d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé en pharmacodépendance; membre de l'Organe depuis 1968 et Vice-Président en 1975.

Sir Frederick ELSON, R.C.V.O., C.M.G.

Ambassadeur au Chili (1966-1970); représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève (1971-1973); membre de l'Organe depuis 1974.

Professeur Victorio V. OLICUINI

Professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Buenos Aires; Général de brigade (médecin) de l'Armée de l'air argentine; Directeur des relations internationales au Ministère de l'assistance sociale et de la santé publique; représentant du Gouvernement argentin à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organisation panaméricaine de la santé; Président de la XVIIIème Assemblée mondiale de la santé; expert de l'Organisation mondiale de la Santé; représentant du Gouvernement argentin à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes et à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; membre de l'Organe depuis 1974 et Vice-Président depuis 1975.

M. Martin R. POLLNER

Avocat, étude privée, New York; ancien Directeur de la répression des fraudes et ancien Sous-Secrétaire adjoint au Ministère des finances des Etats-Unis (Washington, D.C.); ancien membre de la délégation des Etats-Unis aux Assemblées générales de l'INTERPOL et à la Commission des stupéfiants des Nations Unies; membre de l'Organe depuis 1974.

Professeur Paul REUTER

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye; membre de la Commission du droit international des Nations Unies; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1968 et Vice-Président de ce Comité de 1953 à 1968; membre de l'Organe depuis 1968, Vice-Président de cet Organe en 1973 et Président depuis 1974.

Dr Tsutomu SHIMORURA

Vice-Directeur de l'Institut national des sciences de l'hygiène; ancien Conseiller au Bureau des affaires pharmaceutiques du Ministère de la santé et de la prévoyance sociale; membre du Conseil central des affaires pharmaceutiques; représentant du Japon à la Commission des stupéfiants des Nations Unies de 1967 à 1973; spécialiste en pharmacognosie; membre de l'Organe depuis 1974.

Les curricula vitae complets des membres de l'Organe sont reproduits dans le rapport pour 1974 (E/INCB/25, p. 3 à 6).

A sa seizième session, l'Organe a élu le Professeur Reuter, Président, et le Docteur Olguin et le Professeur Kaymakçalan, Vice-Présidents. Ces divers mandats prendront fin à la veille de l'ouverture de la première session de l'Organe en 1976.

Sessions en 1975

L'Organe a tenu sa seizième session du 26 mai au 6 juin et sa dix-septième session du 20 octobre au 7 novembre 1975. Le Secrétaire général des Nations Unies était représenté à la seizième session par le Dr S.G. Martens, Directeur de la Division des stupéfiants et à la dix-septième session par M. V. Winspeare Guicciardi Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, et par M. J. de Beus, Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et chargé de la direction de la Division des stupéfiants. L'Organisation mondiale de la Santé était représentée par les Dr G. Ling et T.L. Chrusciel, Médecins principaux, Bureau de la Santé mentale à la seizième session, et par le Dr P. Hughes, Bureau de la Santé mentale, à la dix-septième session.

Représentation à des réunions internationales

L'Organe a été représenté aux conférences internationales suivantes :

1. Nations Unies : trentième session de l'Assemblée générale (New York, octobre 1975); cinquante-huitième session du Conseil économique et social (New York, avril-mai 1975); vingt-sixième session de la Commission des stupéfiants (Genève, février 1975); Comité consultatif interinstitutions sur la lutte contre l'abus des drogues, troisième session (Genève, septembre 1975); cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, septembre 1975).

2. Organisation mondiale de la Santé : vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé (Genève, mai 1975); cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Conseil exécutif (Genève, janvier et mai 1975).

3. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales : Ayant été invité à s'y faire représenter, l'Organe a participé à certaines réunions ou conférences concernant les drogues, organisées en 1975, par le Conseil de coopération douanière, le Conseil de l'Europe, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ainsi qu'au sixième Congrès international de pharmacologie.

Nomenclature des pays et territoires

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe s'inspire de la pratique des Nations Unies. Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organe aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

LE RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est le successeur à la fois du Comité central permanent, dont l'origine remonte à la Convention de 1925, et de l'Organe de contrôle des stupéfiants issu de la Convention de 1953. Il a été créé par la Convention de 1961 pour veiller à la bonne exécution par les gouvernements des divers traités relatifs au contrôle des drogues. L'Organe agit donc au nom de l'ensemble des parties à ces traités, exerçant ses fonctions dans le cadre des Nations Unies. Il se compose actuellement de onze membres, venant de différentes régions du monde, élus aux termes des traités pour leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement non pas comme des représentants de leurs gouvernements mais à titre individuel par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les responsabilités de l'Organe en vertu des traités consistent à s'efforcer en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'application provisoire de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues.

3. Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, et recommandera encore davantage dans le cadre du Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont été découverts; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes les circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

4. Afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable que l'Organe puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui

du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluation des besoins du monde en stupéfiants et des statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs de vérifier ex ante si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle ex post. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

INDEPENDANCE TECHNIQUE DE L'ORGANE

5. C'est la raison pour laquelle certaines des fonctions essentielles de l'Organe et, avant l'Organe, du Comité central permanent ont été décrites comme ayant un caractère judiciaire. Il est, en effet, incontestable que les membres de l'Organe agissent en quelque sorte comme des juges lorsqu'ils doivent déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays ou lorsqu'ils sont amenés à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des stupéfiants, ou les deux, en provenance ou à destination d'un pays contrevenant 1/.

6. La Convention de 1961, comme d'ailleurs la Convention de 1925, comporte donc trois règles visant à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe 2/. Selon la première de ces règles, les membres de l'Organe doivent être des personnes compétentes, impartiales et désintéressées; la deuxième a trait à l'incompatibilité entre la qualité de membre et toute activité pouvant porter atteinte à l'impartialité requise de la part des membres, enfin, la troisième stipule que le Conseil doit prendre, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

7. Dans son rôle de garant de l'indépendance de l'Organe, le Conseil a donc adopté en 1967, par sa résolution 1196 (XLIII), des dispositions administratives destinées à assurer cette indépendance technique. Ces dispositions, analogues à celles adoptées par le Conseil en 1949 pour le Comité central permanent, avaient été élaborées par le Secrétaire général, en consultation avec le prédécesseur de l'Organe. Elles permettent à l'Organe de disposer de son propre secrétariat, bien que, sur le plan administratif, celui-ci relève du Secrétaire général et fasse partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1/ Document de la Société des Nations O.C.669 (1927); Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa 21ème session (E/4294), Conseil économique et social, Documents officiels, quarante-deuxième session, Supplément 2, paragraphe 108; Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 préparés par le Secrétaire général des Nations Unies, Document des Nations Unies, No de vente F.73.XI.I, page 129.

2/ Commentaires, op. cit., page 130.

Le Chef de ce Secrétariat est nommé par le Secrétaire général, en consultation avec l'Organe 3/. Ces dispositions lui accordent également le droit de garder ses propres archives et de correspondre directement avec les gouvernements afin que le caractère confidentiel prévu par les traités soit assuré. Tenant compte notamment du fait que ces dispositions ont donné entière satisfaction aux Etats parties à la Convention de 1961 et aux conventions précédentes encore en vigueur, le Conseil a décidé, en 1973, par sa résolution 1775 (LIV) de reconduire ces dispositions administratives. Une année auparavant, lors de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les amendements à la Convention de 1961, une résolution attachée à l'acte final de la Conférence qui a adopté le Protocole de 1972 (résolution I) avait recommandé, pour les mêmes motifs, le maintien de ces arrangements administratifs. Toutes ces décisions et résolutions ont été adoptées sans qu'un seul Etat ne vote contre.

8. L'action de l'Organe doit s'inspirer uniquement de ses responsabilités en tant qu'organe apolitique quasi-judiciaire indépendant, créé par les traités. Etant donné qu'il ne siège le plus souvent que deux fois par année, il doit pouvoir compter sur son secrétariat, non seulement pour préparer avec impartialité les dossiers qu'il est appelé à examiner pendant ses sessions, mais aussi pour poursuivre l'application des mesures relevant de sa compétence. Il s'ensuit que l'une des dispositions administratives fondamentales permettant à l'Organe d'exercer ses fonctions de façon indépendante, est la mise à sa disposition d'un secrétariat à la fois compétent, exclusivement à son service, aussi indépendant que l'Organe lui-même, dont il est l'agent d'exécution, et pour les mêmes raisons.

9. En vertu des traités, les fonctions de la Commission des stupéfiants sont fondamentalement différentes de celles de l'Organe. De ce fait, les activités de la Division des stupéfiants, qui sert la Commission, diffèrent elles aussi de celles du secrétariat de l'Organe. D'ailleurs, les études administratives qui ont été entreprises par le Secrétaire général n'ont pas constaté de double emploi entre le travail des deux secrétariats.

10. Il convient enfin de remarquer que le Protocole de 1972, auquel les paragraphes suivants sont consacrés, en élargissant les responsabilités quasi-judiciaires de l'Organe et en insistant sur le caractère confidentiel de ses fonctions les plus importantes, confirme la nécessité de maintenir la pratique suivie depuis l'origine - qui a fait ses preuves depuis près d'un demi siècle - à savoir le maintien d'un secrétariat propre à l'Organe. Cela est d'ailleurs reconnu par le traité qui prévoit en son article 8, modifiant l'article 16 de la Convention de 1961, que "... le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe". Cette disposition implique évidemment le maintien d'un secrétariat à la disposition exclusive de l'Organe.

ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1972

11. Le Protocole de 1972 est entré en vigueur le 8 août 1975, soit 30 jours après que le 40ème instrument d'adhésion ait été déposé auprès du Secrétaire général.

3/ Cette dernière disposition a été enterinée par le Protocole de 1972 en son article 8 (article 16 modifié de la Convention de 1961).

12. Dans son rapport pour 1974^{4/}, l'Organe a exposé les principales conséquences qu'auront sur ses travaux les modifications apportées par le Protocole à la Convention de 1961. Il se bornera donc ici à les évoquer brièvement.

13. En définissant plus clairement les fonctions de l'Organe et en lui conférant davantage de responsabilités, les gouvernements l'ont expressément appelé à apporter une contribution accrue au contrôle international des stupéfiants. Il recevra plus de renseignements, notamment sur les questions concernant le trafic illicite; avec l'assentiment des gouvernements, il pourra entreprendre des études dans les pays, il pourra recommander l'allocation d'une assistance dans la mesure où cette recommandation permettra d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. L'Organe gardera le caractère confidentiel de certaines procédures spécifiques prévues par le Protocole. Le Protocole souligne également que toutes les mesures prises par l'Organe doivent l'être en coopération avec les gouvernements. L'Organe s'est toujours efforcé de travailler dans cet esprit; il continuera donc de le faire et recherchera activement les moyens d'améliorer les relations déjà excellentes établies avec les gouvernements.

14. L'Organe voudrait faire ressortir qu'un effort supplémentaire lui sera imposé ainsi qu'à son secrétariat par le Protocole de 1972. Cet effort s'accroîtra encore lourdement lors de l'entrée en vigueur de la Convention de 1971. Il souligne donc la nécessité d'augmenter les ressources, notamment en personnel, qui lui sont attribuées afin qu'il puisse s'acquitter correctement de ses nouvelles responsabilités.

15. Lors de sa trentième session, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution relative à l'entrée en vigueur du Protocole de 1972. Dans cette résolution, l'Assemblée Générale invite les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe dans ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités accrues, invite le Secrétaire général à continuer de fournir à l'Organe et à son secrétariat les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités et prie les organes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux recommandations faites par l'Organe en matière d'octroi d'une assistance technique et financière afin d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention de 1961.

PRINCIPAUX PROBLEMES

Culture non contrôlée et illicite du pavot à opium

16. Onze ans après l'entrée en vigueur du Protocole de 1953 et de la Convention de 1961, la culture non contrôlée et illicite du pavot à opium continue d'être très importante. Il s'ensuit que des quantités considérables d'opium, de morphine et d'héroïne, provenant des régions où une telle culture est pratiquée, entrent dans le trafic illicite.

4/ E/INC/25, paragraphes 185 à 193.

17. Tel est notamment le cas dans la région située aux confins de la Birmanie, du Laos et de la Thaïlande, dans certaines parties de l'Afghanistan et du Pakistan et au Mexique 5.

18. Dans la plupart de ces pays des solutions durables à ce problème ne sauraient être apportées hors du cadre plus général du développement socio-économique. L'Organe est conscient qu'il ne pourra être totalement résolu qu'à long terme. De plus, le caractère souvent inaccessible des régions de culture et le fait que, dans la plupart des cas, le gouvernement n'est pas en mesure d'y exercer pleinement son autorité, réduisent les espoirs d'une solution décisive rapide d'autant plus que l'exécution d'un programme d'abolition de la culture du pavot se heurterait vraisemblablement à une résistance de la part des populations qui la pratiquent; en effet la vente de l'opium constitue souvent pour elles l'unique source de revenus en espèces. De toute évidence, une transformation aussi radicale ne saurait être réalisée dans tous les pays concernés sans un effort important de leur part conjugué dans beaucoup de cas avec une assistance extérieure.

19. L'assistance internationale s'est toutefois accrue au cours de ces dernières années, notamment depuis la création du Fonds qui a déjà permis d'entreprendre un certain nombre de programmes essentiels. Il est clair cependant que les ressources qui seraient nécessaires pour permettre aux pays intéressés de procurer aux populations pratiquant la culture non contrôlée ou illicite du pavot d'autres moyens de subsistance, dépassent les possibilités de financement actuelles du Fonds. C'est la raison pour laquelle la résolution et l'esprit de sacrifice des pays concernés tout autant que le renforcement de la solidarité internationale sont plus que jamais nécessaires. Dans le cadre du financement de leur développement économique, les pays pourraient peut-être affecter aux régions de culture du pavot une partie plus importante de l'assistance obtenue notamment auprès du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

20. Dans certains pays, la culture du pavot est interdite mais les gouvernements responsables ne sont pas en état d'exercer un contrôle sur la production d'opium, en sorte que la quasi-totalité de la production alimente depuis des années un trafic illicite. Pour mettre un terme à cette situation on a pu songer à suspendre partiellement ou totalement les mesures d'interdiction de la culture du pavot et à rendre ainsi légale une production existante jusqu'alors illicite. Une telle initiative aggraverait la situation non seulement au niveau national en raison des risques d'accroissement de la toxicomanie, mais aussi à celui de la communauté internationale du fait des risques d'expansion du trafic illicite international. De plus, elle serait contraire tant aux dispositions qu'à l'esprit de la Convention de 1961.

21. L'Organe recommande donc instamment aux gouvernements de ces pays d'écarter tous projets de ce genre, tant pour des raisons économiques et sociales que juridiques, car il estime que l'on doit trouver des moyens plus acceptables, présentant moins de risques pour la jeunesse, et en même temps plus profitables, pour développer l'économie. En effet, le prix de l'opium sur le marché licite laisse peu

5/ Une analyse de la situation particulière de chacun de ces pays figure plus loin dans ce rapport. Voir paragraphes 47 à 88.

de bénéfice au producteur, déduction faite des frais généraux d'un monopole d'Etat requis aux termes de la Convention de 1961 pour administrer les systèmes de contrôle nécessaires. Or ces frais ne peuvent manquer d'être élevés si les gouvernements s'efforcent, pour remplir leurs devoirs envers la société internationale, d'empêcher le détournement de la production vers le trafic illicite. En outre, la surabondance de l'opium destiné aux fins licites qui surviendrait rapidement pourrait non seulement entraîner une baisse des prix, mais constituerait, de surcroît, une infraction à la Convention de 1961 qui requiert des parties qu'elles évitent toute surproduction d'opium dans l'ensemble du monde. Enfin, si l'on veut contrôler efficacement la production d'opium, il faut utiliser des techniques et des procédés spéciaux dont la mise au point a demandé beaucoup de temps aux pays actuellement producteurs qui sont autorisés à exporter; or, même dans ces pays, il subsiste encore des cas de détournements - il est vrai relativement peu importants - vers le marché illicite. L'impossibilité d'exercer un contrôle efficace ne manquerait pas de profiter aux trafiquants et la lutte contre le trafic illicite accru qui en résulterait constituerait également une lourde charge pour les forces nationales de police et des douanes et susciterait des protestations sur le plan international.

22. D'autre part, l'éventualité d'un achat pour des fins licites de l'opium provenant de régions où sa culture est non contrôlée ou illicite, à titre de mesure dite préventive contre le trafic illicite, ne saurait que susciter l'opposition de l'Organe, car cette pratique serait contraire aux dispositions de la Convention de 1961. Comme pour augmenter leurs revenus les cultivateurs auraient en fait toute latitude d'accroître la superficie cultivée, il n'y a pas lieu de croire qu'un achat fait dans de telles conditions aboutirait à une réduction des quantités d'opium disponibles pour des fins illicites. Au contraire, cette politique pourrait avoir pour effet d'encourager les cultivateurs à augmenter leur production afin de pouvoir satisfaire à la fois la demande des trafiquants et celle des acquéreurs dont les achats seraient précisément censés empêcher que l'opium ne passe dans le trafic illicite. Il s'ensuivrait que les achats préventifs de l'opium n'auraient aucun sens, et cependant s'ils étaient abandonnés de plus grandes quantités de drogue feraient alors leur apparition sur le marché illicite international.

23. Après avoir longuement étudié ces questions, l'Organe réaffirme que la seule façon de faire face à cette situation, indéniablement difficile, consiste à promouvoir d'autres sources de revenus pour les cultivateurs de pavot et à réduire progressivement la production non contrôlée ou illicite, jusqu'à son élimination complète. Dans plusieurs pays, de tels programmes ont commencé à être mis en oeuvre, notamment avec l'assistance du Fonds. Ils ne peuvent avoir des résultats qu'à moyen ou même à long terme. Il faut donc leur donner le temps de réussir.

Prévention de la consommation non médicale du cannabis

24. Mis à part certaines exceptions consenties à titre transitoire dans quelques pays, où l'usage du cannabis était traditionnel antérieurement au 1er janvier 1961, celui-ci doit, selon la Convention de 1961, être limité exclusivement aux fins médicales ^{6/} et scientifiques. Pourtant, parmi toutes les substances placées sous contrôle, le cannabis est de loin celle qui donne lieu à la consommation non

^{6/} Il convient de remarquer que depuis 1952 l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié de désuet l'usage médical du cannabis. Cf. OMS, Ser. Rapp. tech. 1952 n° 57 page 11.

médicale la plus répandue. Non seulement l'usage traditionnel n'a pas diminué, mais encore, de par le monde, des millions d'individus consomment le cannabis hors des fins médicales.

25. Dans beaucoup de pays, la législation en vigueur prévoit des sanctions sévères, comportant des mesures pénales, tant contre les trafiquants que les usagers. Personne ne conteste la nécessité de sanctions pénales contre les trafiquants. Pour ce qui concerne les usagers, tandis que des pays déclarent que les sanctions pénales ont eu des effets certains sur la prévention de l'usage non médical du cannabis, d'autres, en revanche, ne constatent aucun résultat probant. Dans ces derniers pays, les gouvernements et une partie de l'opinion publique devant l'inefficacité apparente des sanctions pénales, sont à la recherche d'autres voies qui seraient, à leur avis, susceptibles de mieux dissuader les usagers.

26. La situation varie donc d'un pays à l'autre. Dans ceux où, en dépit des mesures répressives, le problème non seulement ne diminue pas, mais encore s'amplifie, il est certain qu'il convient de trouver parallèlement d'autres remèdes. Ainsi, si les consommateurs ne craignent pas d'enfreindre la loi avec tous les risques que cela peut comporter, sans doute craindraient-ils davantage pour leur santé et celle de leurs enfants si les dangers réels ou potentiels du cannabis leur étaient exposés de façon claire et précise.

27. En effet, sur le plan de la recherche scientifique, des expériences ont démontré que l'un des principes actifs du cannabis, le delta-9 tétrahydrocannabinol, est absorbé par les tissus graisseux, y compris le cerveau, et n'est pas éliminé rapidement par l'organisme. D'autres expériences sur les animaux montrent que l'usage du cannabis peut réduire l'aptitude des cellules à se diviser et à se reproduire normalement, diminuant ainsi les chances de l'organisme de lutter contre l'infection et pouvant même entraîner des mutations génétiques. Le cannabis peut également avoir des effets restrictifs dans la production des hormones mâles testostérone. Toutefois, s'il est vrai que de telles possibilités existent, l'on ne possède pas encore de preuves cliniques directes les confirmant. Par ailleurs, il faut convenir que d'autres recherches scientifiques, également récentes, mettent en cause la portée réelle et la signification de tels résultats. Il n'en est pas moins vrai que les conclusions préliminaires auxquelles des chercheurs ont abouti sont loin d'apaiser les inquiétudes que suscite l'usage prolongé du cannabis. C'est pourquoi la continuation des recherches et la communication rapide de leurs résultats sont plus que jamais nécessaires. A cet égard, de nombreux efforts sont faits dans le monde, dont ceux du laboratoire des stupéfiants des Nations Unies.

28. Cependant, puisqu'en vertu de la Convention de 1961, les parties doivent limiter la consommation du cannabis à des fins médicales et scientifiques, elles ont donc l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute consommation non médicale. Toutefois, selon les dispositions de la Convention, l'usage non médical tout en étant prohibé n'est pas nécessairement passible de sanctions pénales. Autrement dit, sauf à en permettre l'usage licitement, chaque gouvernement a la latitude de décider, en tenant compte des conditions particulières existant dans son pays, des mesures les plus appropriées pour prévenir la consommation non médicale du cannabis. Toutefois, en adoptant cette décision, le gouvernement doit également prendre en considération les implications internationales qui peuvent en résulter. Quant au trafic illicite du cannabis, les gouvernements doivent l'empêcher et punir sévèrement les trafiquants.

Nouvelles tendances du trafic illicite

29. Si d'une façon générale les principales caractéristiques du trafic illicite n'ont guère varié depuis le dernier rapport de l'Organe, une certaine évolution s'est néanmoins produite.

30. En ce qui concerne l'opium et les opiacés, l'un des faits significatifs est la plus grande tendance à la transformation de l'opium en morphine ou en héroïne près des zones de culture illicite ou non contrôlée. Cela a été le cas non seulement en Birmanie et en Thaïlande, mais aussi à la frontière orientale de l'Iran et au Pakistan ^{7/}. Il se pourrait donc que les trafiquants cherchent non seulement à diminuer les risques d'interception en réduisant le volume de la marchandise à transporter, mais également à diversifier leurs sources d'approvisionnement. Des saisies de plus en plus importantes d'héroïne brune opérées en Europe de l'Ouest au cours de l'année ont mis davantage en évidence un itinéraire par voie aérienne provenant de la péninsule malaisienne.

31. Quant au trafic du cannabis, on observe certains changements d'itinéraires et, en outre, les trafiquants tendent à transporter des quantités de plus en plus grandes. Le concentré liquide de cannabis, auquel l'Organe a consacré une partie de son rapport pour 1974 ^{8/}, continue d'être saisi en quantités croissantes dans de nombreux pays. Etant donné la haute teneur en principes actifs de cette substance, une plus grande attention devrait être accordée à ce problème.

32. Le trafic illicite de cocaïne entre l'Amérique du Sud et l'Amérique du Nord continue de se développer et une saisie très importante opérée au Mexique ^{9/} il y a quelques mois en démontre l'ampleur probable. Par ailleurs, le trafic à destination du continent européen deviendrait de plus en plus organisé; les principaux pays de première destination seraient l'Italie et l'Espagne.

33. En ce qui concerne les substances psychotropes, il semblerait que les saisies de LSD tendent de nouveau à augmenter dans certaines régions, et notamment en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni. La méthaqualone fait également l'objet d'un trafic inquiétant.

34. Il va sans dire que l'ingéniosité des trafiquants est grande et qu'ils sont prompts à recourir à d'autres itinéraires et à d'autres méthodes de trafic dès que les services de répression réussissent à les déceler. Pour faire échec aux trafiquants, les moyens de lutte, aussi bien nationaux qu'internationaux, doivent être adaptés à ces changements.

35. A cet égard, la coopération entre autorités policières et entre autorités douanières, tant dans le cadre national que dans les relations internationales, est fondamentale. Ainsi, l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol assure notamment les communications entre les pays membres et centralise au niveau du Secrétariat général les informations que lui fournit chacun de ces pays;

^{7/} Voir plus loin, l'analyse de la situation mondiale, paragraphes 47 à 88.

^{8/} E/INCB/25, paragraphes 41 à 45.

^{9/} Voir plus loin le paragraphe 85.

cette "banque de données" peut être rapidement consultée et permet de signaler les trafiquants connus. Plus de 100 télégrammes concernant les stupéfiants sont échangés chaque jour entre les bureaux nationaux centraux d'Interpol par l'intermédiaire du Secrétariat général. D'autre part, des agents de liaison, attachés au Secrétariat général d'Interpol - dont l'un prendra bientôt ses fonctions en Asie du Sud-Est - contribuent à l'amélioration de la coopération régionale. Quant au Conseil de coopération douanière, il stimule l'activité des pays membres en matière de lutte contre le trafic illicite des drogues en les invitant notamment à renforcer l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières et à échanger spontanément des renseignements sur le trafic illicite. Tous ces efforts constituent un soutien important à la campagne générale contre l'abus des drogues.

FORNICATIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES

Stupéfiants

36. La surveillance du mouvement licite des stupéfiants qu'effectue l'Organe conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et des traités antérieurs, s'exerce selon un procédé d'administration indirecte par l'analyse des données que les gouvernements doivent lui fournir. A cette fin, l'Organe adresse des questionnaires à tous les pays, qu'ils soient ou non partie contractante aux traités. Sur 950 réponses attendues en 1975, 870 ont été reçues, ce qui donne un total général de participation de 91 %. Certes, ce chiffre est très satisfaisant, mais certains pays communiquent encore à l'Organe des données incomplètes et un petit nombre n'en fournissent pas du tout. Par ailleurs, aucune donnée n'est encore disponible pour la République démocratique du Viet-nam, la République populaire de Chine et la République populaire démocratique de Corée 10.

37. Comme le prévoient les traités, l'Organe veille notamment à ce que les quantités de stupéfiants fabriquées et importées annuellement restent dans les limites qu'ils fixent et que les quantités exportées parviennent bien à destination. En outre, il s'assure que les gouvernements tiennent dûment compte des quantités de stupéfiants disponibles dans leurs pays. Une analyse des principales tendances du mouvement licite des stupéfiants pour l'année 1974, accompagnée des statistiques fournies par les gouvernements, figure dans le document 11 qui complète le présent rapport.

Substances psychotropes

38. Le questionnaire établi par l'Organe pour obtenir les statistiques relatives aux substances psychotropes a été adressé aux gouvernements pour la première fois en 1971, conformément à des résolutions de la Conférence de Vienne et du Conseil. Le nombre des réponses reçues pour cette première année de l'application provisoire de la Convention de 1971 a été très élevé. En effet, 85 pays ont retourné le questionnaire dûment rempli ou, tout au moins, ont fourni des données partielles. Le nombre des réponses reçues pour les années 1972 et 1973 a été de 105 et de 109, respectivement.

10/ Pour le moment, ces trois États ne sont pas parties à la Convention de 1961.

11/ E/INCB/31.

39. En ce qui concerne l'année 1974, le nombre total des pays qui feront parvenir ces statistiques à l'Organe se situera probablement au même niveau qu'en 1973. Certes, cette participation est satisfaisante pour une Convention qui n'est pas encore entrée en vigueur; mais il convient de préciser qu'une comparaison purement quantitative ne permet pas de se faire une idée précise des progrès réalisés dans sa mise en application. En effet, bien que le nombre de réponses reçues par l'Organe pour l'année 1974 ne soit pas plus élevé que celui de l'année précédente à la même époque, le nombre de données statistiques fournies par les pays s'est accru et leur qualité s'est sensiblement améliorée.

40. Ainsi, comme suite à la recommandation formulée en 1956 par la Commission des stupéfiants ^{12/}, de nombreux pays avaient déjà assujéti les amphétamines (inscrites plus tard au Tableau II de la Convention de 1971) au même régime de contrôle que les stupéfiants. De ce fait, ils ont été en mesure de fournir à l'Organe des statistiques relativement complètes concernant ce groupe de substances, dès le début de l'application provisoire de la Convention. En revanche, l'application des mesures de contrôle aux substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 a pris un certain temps, et ce n'est que maintenant que des données deviennent plus largement disponibles.

41. Toutefois, bien que plus nombreuses, ces données sont encore loin d'être complètes et les variations observées d'une année à l'autre ne donnent pas forcément une image de la réalité, mais seulement une indication partielle. Par exemple, alors qu'en 1971, 1972 et 1973 la fabrication totale déclarée de glutéthimide (Tableau III) avait été de 20, 19 et 7 tonnes respectivement, en 1974 elle a été de 84 tonnes. Pour cette même année, le total déclaré des quantités fabriquées se trouve doublé pour le barbital (33 tonnes), le méprobamate (500 tonnes) et le phénobarbital (171 tonnes) - substances inscrites au Tableau IV. Alors qu'aucune fabrication d'éthchlorvynol et d'éthinamate n'a été signalée pour la période de 1971 à 1973, en 1974 les déclarations portent cette fabrication à 50 et 8 tonnes respectivement.

42. Ces chiffres confirment l'opinion exprimée par l'Organe dans ses rapports précédents, à savoir qu'il faudra attendre plusieurs années avant de pouvoir en tirer des conclusions valables à l'échelle mondiale.

43. Les chiffres dont dispose l'Organe confirment néanmoins l'importance du mouvement de certaines substances psychotropes et montrent que des quantités très élevées font l'objet d'un commerce international. (Par exemple, en ce qui concerne le Tableau I, les importations ainsi que les exportations de méthagualone déclarées en 1974 dépassent toutes les deux 23 tonnes.) D'autre part, alors que pendant les trois premières années de l'application provisoire de la Convention de 1971, la plupart des chiffres relatifs aux exportations déclarées à l'Organe ne correspondaient pas à ceux fournis par les pays importateurs, en 1974, il est fréquemment arrivé que les deux séries de chiffres concordent. C'est là vraisemblablement le résultat d'un contrôle plus étendu exercé aussi bien par les pays exportateurs que par les pays importateurs.

^{12/} E/2891 - E/CN.7/315, paragraphe 528.

44. Les lacunes dans les données fournies à l'Organe sont dues en partie au fait que tous les pays ne disposent pas encore de l'appareil administratif nécessaire pour assurer le contrôle des substances psychotropes. Souvent il se trouve qu'au plan national une partie seulement des substances inscrites à un Tableau de la Convention est soumise à un contrôle au moins équivalent à celui envisagé par la Convention de 1971; tel est notamment le cas des substances inscrites au Tableau IV, dont souvent, seule la méthagualone est soumise au contrôle.

45. Mais quelle que soit la valeur des renseignements statistiques reçus par l'Organe, l'on peut d'ores et déjà affirmer que l'application provisoire de la Convention a porté des fruits car les gouvernements sont plus nombreux à prendre des mesures de contrôle sur le plan national et fournissent davantage de renseignements à l'Organe. D'autre part, de précieux contacts ont pu être établis avec les autorités nationales et une correspondance a été échangée à propos de certains problèmes techniques.

46. L'application de la nouvelle Convention, très différente des traités sur les stupéfiants, doit inévitablement susciter nombre de problèmes et cette période transitoire peut être mise à profit pour les résoudre et acquérir ainsi une expérience nouvelle. L'Organe ne cessera donc de prêter assistance aux autorités nationales qui le lui demanderaient.

ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

47. La mise en oeuvre du système international de contrôle des stupéfiants établi par les traités relève avant tout des autorités nationales, puisque ce sont elles, et elles seules, qui peuvent régler le mouvement de ces substances dans le cadre de leur juridiction respective. Pour sa part, l'Organe s'efforce, en coopération avec les gouvernements, de veiller à ce que chacun assume les obligations qu'il a contractées, et il essaie, dans la mesure de ses moyens, d'aider les gouvernements à améliorer leur système national de contrôle. Tout en se livrant sans discontinuer à une analyse de la situation de l'ensemble des pays, l'Organe accorde néanmoins une attention particulière à celle qui existe dans les pays où les problèmes de l'abus des drogues, du trafic illicite, de la production non contrôlée ou illicite de matières premières, ou encore de contrôle, se posent avec le plus d'acuité.

PROCHE ET MOYEN-ORIENT

Afghanistan

48. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement afghan a entrepris, notamment avec l'assistance du Fonds, une action plus importante en matière de lutte contre la drogue. Il a indiqué qu'il avait l'intention de faire porter cette action non seulement sur la répression du trafic illicite, mais également sur la lutte contre la toxicomanie, la production illicite d'opium et de cannabis et l'amélioration de la législation en matière de contrôle des drogues.

49. Certains résultats positifs ont déjà été obtenus. Ainsi, l'augmentation des saisies d'opium aurait entraîné une réduction des surfaces consacrées à la culture du pavot et le développement des activités de répression aurait partiellement

désorganisé des réseaux de trafiquants. Par ailleurs, le gouvernement se dispose à mettre en application un programme pluridisciplinaire contre la toxicomanie, notamment dans la province du Badakshan où l'on pense que l'usage de l'opium serait assez répandu. De plus, le programme de développement destiné à permettre aux producteurs d'opium de s'orienter vers d'autres cultures pouvant leur procurer de nouvelles sources de revenus pourrait connaître prochainement un nouvel essor. En effet, tandis que le Fonds continue de jouer un rôle actif, le gouvernement a récemment conclu un accord avec le PNUD afin de promouvoir le développement de la province du Badakshan. Cela est encourageant car le principal objectif de cet accord est l'élimination de la production d'opium. A la connaissance de l'Organe, ce sera la première fois que, dans le cadre de son développement économique, un gouvernement aura décidé de mettre en oeuvre un projet important en matière de contrôle des stupéfiants avec l'assistance du PNUD. Enfin, le gouvernement étudie le projet de loi élaboré avec l'assistance de la Division des stupéfiants et il est à espérer qu'il pourra bientôt être adopté. Pour sa part, l'Organe a eu l'occasion, sur l'invitation du gouvernement, de participer à la formation de fonctionnaires chargés du contrôle des drogues.

50. Ces développements montrent bien que des mesures qui touchent aux structures économiques et sociales d'une nation ne se révèlent efficaces que si elles trouvent un appui résolu et persévérant de la part du gouvernement. Certes, il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui doivent être surmontées et l'on ne peut s'attendre à ce que l'Afghanistan soit en mesure de résoudre à court terme tous ses nombreux problèmes relatifs au contrôle des drogues. De même, dans la lutte contre le trafic illicite, la coopération internationale, notamment avec les pays voisins, demeure essentielle. Il est également manifeste que l'Afghanistan ne pourrait réaliser l'effort qu'il a entrepris avec ses seules ressources et que la continuation de l'assistance, tant bilatérale que multilatérale, est capitale.

Iran

51. Depuis le dernier rapport de l'Organe, la situation est demeurée sensiblement inchangée en Iran. Le problème fondamental auquel les autorités doivent faire face est celui de la toxicomanie. Si l'opium continue d'être la drogue dont il est fait le plus d'abus, l'héroïnomanie est en augmentation. Bien que beaucoup moins répandu, l'abus de substances psychotropes sévit également. L'ensemble de la production licite d'opium de l'Iran ^{13/} est destiné aux opiomanes enregistrés par les autorités (près de 160 000 à la fin de 1974). Toutefois, en dépit des activités répressives et de la rigueur de la loi iranienne à l'égard des trafiquants, l'opium (destiné au marché local) et la résine de cannabis (en transit vers le marché de l'Europe de l'Ouest) continuent d'entrer en contrebande le long de la frontière orientale du pays. Les héroïnomanes sont toujours approvisionnés par les laboratoires clandestins opérant dans les provinces du nord-ouest du pays et à Téhéran. Néanmoins, les autorités ont la certitude que, pour la première fois en 1974, de l'héroïne a été fabriquée dans la partie la plus orientale du pays. Les trafiquants se ravitaillaient en morphine base à l'est de l'Iran. Des actions conjointes entre l'Iran et ses voisins demeurent donc essentielles pour mieux faire échec aux trafiquants.

^{13/} Voir à ce propos le document E, INCB/51, annexe B, Tableau I.

52. Parallèlement à la lutte contre le trafic illicite international, des efforts sont entrepris en matière de prévention, de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Etant donné l'ampleur du problème, le Gouvernement aura sans doute à coeur de développer encore son action dans ce domaine.

53. Sur le plan administratif, l'Organe sait que le gouvernement procède actuellement à une réorganisation du service responsable du contrôle des drogues. Si le gouvernement le souhaitait, l'Organe serait disposé à participer à la formation d'administrateurs chargés de ce contrôle.

54. Par ailleurs, le Parlement a récemment adopté une loi sur le contrôle de la distribution et de l'usage des substances psychotropes. L'Organe espère donc que l'Iran sera prochainement en mesure de ratifier la Convention de 1971.

Pakistan

55. Les principales caractéristiques du problème du contrôle des stupéfiants au Pakistan demeurent la culture illicite du pavot à opium, largement pratiquée dans les zones tribales de la province frontière du nord-ouest, et celle du cannabis. Cependant, pour la première fois, les autorités ont découvert que de la morphine base était fabriquée clandestinement au Pakistan : l'Organe pakistanais de contrôle des stupéfiants (PNCB) a, en effet, démantelé deux laboratoires opérant dans la province frontière du nord-ouest. L'action efficace du PNCB est encourageante, mais cette nouvelle tendance est très inquiétante et l'Organe espère que les mesures prises par les autorités parviendront à empêcher les trafiquants de développer cette activité qui, de toute évidence, est dirigée vers le trafic international.

56. Par ailleurs, il est prévu d'entreprendre un programme de remplacement des cultures et de réorientation économique dans deux régions pilotes de la province frontière du nord-ouest, notamment avec l'assistance du Fonds. L'on peut espérer que l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre de ce programme pourra servir par la suite aux autres régions productrices d'opium au Pakistan. En outre, le PNCB étudie les lois fédérales et provinciales en matière de lutte contre l'abus des drogues. A cet effet, un programme d'assistance qui prévoit notamment le traitement et la réadaptation des toxicomanes est actuellement négocié avec le Fonds.

57. La décision récente du gouvernement d'accorder au contrôle des stupéfiants une plus grande priorité est encourageante. Il devrait poursuivre et intensifier son action. Toutefois, pour mener à bien son programme, il aura besoin de bénéficier d'une manière continue d'une assistance tant bilatérale que multilatérale. D'autre part, la coopération dans le cadre régional pourrait être encore développée.

Turquie

58. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Gouvernement turc a confirmé sa décision d'interdire l'incision de la capsule du pavot et, par suite, de n'autoriser la culture de la plante qu'à la condition qu'il n'y ait pas de production d'opium. Le gouvernement a également décrété et mis en oeuvre, avec l'assistance technique et financière des Nations Unies, une série de mesures pour empêcher toute production d'opium.

59. La première récolte de paille de pavot non incisée a été effectuée il y a quelques mois et, selon les informations dont dispose actuellement l'Organe, les mesures de contrôle qui ont été prises ont permis au gouvernement de faire respecter ses décisions et de remplir ainsi ses obligations conventionnelles.

60. Pour la campagne 1975/76, le Gouvernement turc a décidé d'autoriser la culture du pavot dans les mêmes conditions, dans les mêmes provinces et sur la même étendue qu'en 1974/75, et de continuer d'appliquer les mesures de contrôle avec toute la rigueur nécessaire.

61. L'Organe continuera de suivre l'évolution de la situation en Turquie.

ASIE ORIENTALE ET ASIE DU SUD-EST

Birmanie

62. En Birmanie, les deux problèmes les plus importants en matière de drogues sont la toxicomanie et la culture illicite et non contrôlée du pavot à opium.

63. Ces dernières années, la toxicomanie a pris des proportions préoccupantes et constitue un grave problème au niveau national. L'opium et les opiacés sont les principales substances d'abus et récemment la dépendance à l'égard de l'héroïne (qui est aussi bien fumée qu'injectée) s'est développée parmi la jeunesse des centres urbains. La nouvelle loi, promulguée en 1974, prévoit que les médecins et les chefs de village ont l'obligation de faire enregistrer les toxicomanes en vue du traitement. Toutefois, la capacité des centres de traitement de Rangoon, Myitkyima et Putao est encore insuffisante.

64. Quant à la production illicite et non contrôlée de l'opium, dont la plus grande partie provient de l'Etat Chan, elle continue d'être considérable. Le gouvernement a cependant intensifié son action contre les éléments dissidents qui en font le trafic. Des saisies plus importantes ont été opérées et plusieurs laboratoires clandestins fonctionnant dans l'Etat Chan ont été mis hors d'état de continuer leurs opérations. Ainsi, quoique la production d'opium n'ait apparemment pas diminué cette année, moins d'opium et d'opiacés parviendraient à la frontière entre la Birmanie et la Thaïlande. Dans les centres urbains, les trafiquants sont traqués. Des peines plus sévères sont également prévues contre tous les trafiquants par la loi de 1974.

65. Par ailleurs, la Birmanie se prépare à appliquer un programme de remplacement des cultures afin de procurer de nouvelles sources de revenus aux cultivateurs du pavot à opium. Cette opération sera sans doute difficile et de longue haleine. Elle démontre toutefois la volonté du gouvernement de s'attaquer à la racine du problème. La possibilité d'une assistance du Fonds est en cours d'étude.

Laos

66. Le rôle du Laos en tant que voie d'acheminement de l'opium illicite paraît avoir diminué. Quant à l'opium produit par les tribus montagnardes, il est surtout consommé localement. L'Organe espère que le gouvernement continuera de s'employer

à convaincre les cultivateurs de pavot d'adopter d'autres activités agricoles. Avec l'assistance du Fonds, une étude préparatoire est en cours en vue de la formulation d'un programme d'ensemble portant, entre autres, sur le remplacement des cultures et le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

Thaïlande

67. La toxicomanie constitue un grave problème en Thaïlande. L'abus de l'opium persiste et l'héroïnomanie se répand. Celle-ci sévit maintenant aussi bien dans les régions rurales que dans les centres urbains. Un effort beaucoup plus important devrait donc être consenti par le gouvernement en matière de traitement et de réadaptation. Certes, des centres de traitement existent, mais leur capacité est largement insuffisante. Avec l'assistance du Fonds et la collaboration de l'Organisation mondiale de la Santé, un centre de traitement sera bientôt établi pour les toxicomanes des tribus montagnardes.

68. Néanmoins, l'on voit mal comment la toxicomanie pourra être éliminée dans ce pays tant que la production illicite d'opium continuera d'être abondante. De plus, des quantités plus importantes d'héroïne sont fabriquées près des zones de production d'opium.

69. Pourtant, le programme-pilote de remplacement des cultures entrepris conjointement par le gouvernement et la Division des stupéfiants, avec l'assistance du Fonds, a démontré que les cultivateurs de pavot étaient disposés à pratiquer une autre culture s'ils avaient la garantie qu'elle pouvait leur procurer une source de revenus adéquate.

70. Certes, ce n'est ni à court terme, ni avec les seules ressources de la Thaïlande, que ce problème, qui est avant tout un problème de développement économique, sera résolu. Il devrait néanmoins bénéficier d'une priorité plus élevée dans le programme économique d'ensemble du gouvernement.

71. En outre, des efforts encore plus soutenus sont nécessaires dans la lutte contre les trafiquants. Car la Thaïlande est aussi un important pays de transit pour l'opium et les opiacés. Alors que de grandes quantités de ces substances continuent d'être expédiées vers le territoire de Hong-kong, elles le sont également et, de plus en plus, vers la Malaisie et Singapour où l'abus de l'héroïne se développe; une partie de ces substances pénètre ensuite dans les circuits illicites internationaux à partir de la péninsule malaisienne.

Territoire de Hong-kong

72. L'efficacité des services de répression a permis en 1974 de mettre hors d'état de nuire plusieurs organisations criminelles spécialisées dans le trafic de drogues. Des laboratoires clandestins fabriquant de l'héroïne principalement pour le marché local ont été détruits et d'importantes quantités d'opium et d'opiacés ont été saisies. De ce fait, le trafic a été désorganisé pendant quelque temps. De plus, davantage pourchassés par les autorités thaïlandaises, les chalutiers thaïlandais transportant l'opium et la morphine-base jusqu'à proximité du territoire de Hong-kong ont été nettement moins nombreux. La conjonction de l'ensemble de ces facteurs a entraîné des pénuries sur le marché illicite local, où le manque

d'opiacés ne permettait plus de satisfaire les besoins importants des toxicomanes du territoire, ce qui a conduit un plus grand nombre d'entre eux à demander de suivre un traitement.

73. Depuis quelques mois toutefois, il apparaît que le territoire est de nouveau ravitaillé en opiacés et que l'héroïne ne manque plus sur le marché. La lutte contre la drogue continue donc d'appeler une extrême vigilance de la part des autorités. Dans le cadre de l'action qu'elles mènent contre les trafiquants, celles-ci ont promulgué, au début de 1975, une loi destinée à contrôler strictement les substances acétyliques et plus particulièrement l'anh,dr,ide acétique, produit le plus souvent utilisé pour transformer la morphine-base en héroïne. Cette mesure positive permettra sans doute de rendre plus difficile l'activité des laboratoires clandestins.

EUROPE DE L'OUEST

74. Outre le cas des Pays-Bas qui fait l'objet des paragraphes qui suivent, il semble que dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest, et notamment en France et en République fédérale d'Allemagne, l'on constate à la fois une augmentation de la toxicomanie et une diversification des drogues dont il est fait abus. En effet, si l'abus du cannabis et l'héroïnomanie subsistent, la polytoxicomanie aux substances psychotropes (barbituriques, LSD, amphétamines) est en augmentation et atteint des usagers de plus en plus jeunes. Dans les deux pays cités plus haut, les cambriolages de pharmacies se multiplient et des mesures ont dû être prises pour renforcer leur protection.

Pays-Bas

75. Depuis la date du dernier rapport de l'Organe, la situation en matière de trafic illicite et d'abus a peu changé aux Pays-Bas. Ce pays demeure le principal pôle de l'approvisionnement et de la distribution illicites des drogues en Europe de l'Ouest et continue d'attirer des toxicomanes étrangers.

76. Les itinéraires et les méthodes employés par les trafiquants ont toutefois été quelque peu modifiés. Avant de parvenir aux Pays-Bas, le cannabis d'origine marocaine transite davantage par la France plutôt que par l'Espagne, et celui provenant du Moyen-Orient, par l'Italie plutôt que par les Balkans.

77. Quant à l'héroïne provenant d'Asie du sud-est, elle arrive en quantités croissantes aux Pays-Bas. Transportée par avion principalement depuis la péninsule malaisienne, elle parvient à Amsterdam en automobile ou par le train à partir d'un pays voisin des Pays-Bas où ont atterri les "passeurs". Ceux-ci voyagent parfois en groupe afin de tenter de déjouer les mesures de surveillance. Cette méthode permet aux trafiquants de diminuer les risques d'interception car, d'une part, les contrôles douaniers sont réduits entre les pays du Benelux et, d'autre part, le volume du trafic routier et ferroviaire entre les Pays-Bas et ses voisins rend difficile une surveillance systématique, bien que celle-ci se soit accrue. Pour le moment, il semble que l'héroïne introduite aux Pays-Bas soit destinée principalement au marché de l'Europe de l'Ouest.

78. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures administratives afin de renforcer la lutte contre le trafic illicite aux Pays-Bas. Il propose également au Parlement de prendre des mesures législatives visant à accroître les sanctions contre les trafiquants, tout en diminuant celles qui frapperaient les personnes s'adonnant aux drogues.

79. L'Organe souhaite que l'ensemble des mesures prises et à prendre soit susceptible d'améliorer la situation qui est sérieuse et qui continue de retenir son attention de manière permanente, car elle affecte non seulement les Pays-Bas, mais également d'autres pays, notamment ses voisins. Une action régionale demeure donc essentielle.

AMERIQUE DU NORD

Etats-Unis d'Amérique

80. Les efforts entrepris par le Gouvernement des Etats-Unis en matière de contrôle des drogues sont à la mesure des problèmes auxquels ce pays doit faire face. En effet, une haute priorité est attribuée à la lutte contre la toxicomanie qui se traduit à la fois par des mesures répressives rigoureuses contre les trafiquants, par le développement des programmes de prévention de l'abus des drogues, ainsi que par la multiplication des activités de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

81. Et pourtant, il faut bien reconnaître qu'en dépit de ces efforts importants et méritoires, le marché illicite des stupéfiants continue d'être largement approvisionné de l'étranger, principalement en provenance du Mexique, de la Colombie et de la Jamaïque ou en transitant par ces pays. Quant à l'héroïnomanie, après avoir légèrement reculé, elle a apparemment de nouveau augmenté. En réaffirmant la volonté du gouvernement d'intensifier encore son action, le Président des Etats-Unis a également annoncé, dans une communication au Congrès en juin 1975, qu'il avait demandé au Conseil des affaires intérieures (Domestic Council) d'étudier l'ensemble du programme fédéral en matière de drogues afin de déterminer s'il était possible d'accroître son efficacité. En septembre 1975, un livre blanc, comprenant des recommandations, sur l'abus des drogues aux Etats-Unis a été soumis au Président par ce Conseil.

82. D'autre part, l'assistance technique et financière dispensée par les Etats-Unis, tant au niveau bilatéral que multilatéral, a été poursuivie et même étendue, bien qu'elle soit déjà très importante.

Mexique

83. Le Gouvernement mexicain continue de prendre des mesures en vue de l'éradication du pavot à opium et de la plante de cannabis. Les services de répression ont démantelé plusieurs laboratoires clandestins fabriquant de l'héroïne et ont obtenu certains succès, notamment il y a quelques mois en appréhendant d'importants trafiquants internationaux ce qui a permis de saisir plus de 150 kg de cocaïne, soit près de l'équivalent de la quantité totale saisie en 1973. Les autorités envisagent de renforcer la législation en matière de contrôle des drogues. La coopération établie avec les services de répression et des douanes des pays voisins s'est développée et permettra sans doute d'améliorer la situation.

84. Toutes ces mesures sont très positives. Cependant, il semblerait que l'abus des drogues se répandrait, notamment le long de la frontière avec les Etats-Unis. Comme l'expérience montre que souvent dans les pays où une production illicite existe, celle-ci, tôt ou tard, donne lieu à une contamination de la population, l'Organe ne doute pas que les autorités mexicaines accordent à cette question la plus grande attention. En outre, étant donné l'importance des quantités d'héroïne, de cocaïne et de cannabis d'origine mexicaine ou transitant par le Mexique, qui alimentent l'immense marché illicite des Etats-Unis, il est essentiel que les autorités accroissent encore leurs efforts.

AMERIQUE DU SUD

85. Les problèmes découlant des activités illicites en matière de drogue se posent avec plus ou moins d'acuité dans la plupart des pays d'Amérique du Sud. Mis à part la mastication des feuilles de coca, phénomène exclusivement andin, l'usage du cannabis est très répandu et celui des substances psychotropes se développe, notamment en Argentine et au Brésil. L'Amérique du Sud est également la source de la totalité de la cocaïne entrant dans les circuits illicites internationaux et d'une partie du cannabis (notamment d'origine colombienne) destiné au marché nord-américain, elle demeure un relais du trafic illicite des drogues entre l'Europe et l'Amérique du Nord.

Bolivie

86. Les principales caractéristiques de la situation en matière de contrôle des drogues n'ont guère varié dans ce pays depuis des décennies. La surproduction des feuilles de coca subsiste et si la mastication absorbe une part importante de la production, le solde est clandestinement transformé en cocaïne brute près des zones de production. Ces problèmes retiennent l'attention du Président de la République et, à son initiative, la Bolivie étudie la question des cultures de remplacement en vue de réduire la culture du cocaïer. Il s'agit là d'une entreprise de grande envergure qui ne pourra être menée à bien sans un effort constant des autorités et une assistance extérieure importante et soutenue. Lors de la 30ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de la République a indiqué qu'il ne ménagerait aucun effort pour combattre le trafic des stupéfiants et a adressé un appel à la coopération de tous les pays.

87. L'Organe note que les autorités boliviennes ont relancé la coopération régionale en organisant en juillet 1975 une conférence réunissant les pays limitrophes de la Bolivie, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et le Pérou. Cette action avait fait l'objet d'une recommandation de l'Organe lors de sa mission en Bolivie en 1973; elle devrait permettre de faire progresser le contrôle des stupéfiants dans la région, dès que les résolutions adoptées à la Conférence seront mises en oeuvre.

Pérou

88. Là aussi le problème est profondément enraciné et les progrès sont toujours attendus. Selon les renseignements que le Pérou fournit à l'Organe, il continue de ressortir qu'un montant élevé de la production évaluée de feuilles de coca disparaît sans que son emploi puisse être justifié. Comme l'Organe l'a indiqué

dans son rapport pour 1974, il ne fait pas de doute que tout le système de contrôle de la production et du commerce des feuilles de coca doit être revu afin que les autorités nationales aient elles-mêmes une vision claire de la situation. De plus, l'on voit mal comment une amélioration sensible pourrait se produire tant que la culture du cocaïer continuera d'être pratiquée sur une échelle aussi vaste.

ACTION MULTILATERALE CONCERTÉE

89. L'expérience des dernières années montre qu'aucun pays ne peut avoir la certitude d'être à l'abri de la toxicomanie. En fait, l'on doit constater que même dans les pays où des mesures semblaient l'avoir contenue, elle paraît maintenant gagner du terrain. De nouvelles chaînes de trafic illicite apparaissent et prennent le relais de celles qui avaient été détectées et parfois démantelées. Les gouvernements sont conscients de la nécessité de persévérer dans leurs efforts. Toutefois, des actions nationales isolées, aussi vigoureuses soient-elles, n'apporteraient pas une amélioration suffisante étant donné les dimensions multinationales du problème. Une action coordonnée, à l'échelle internationale, est donc nécessaire.

Coopération régionale au niveau institutionnel

90. Les problèmes du genre de ceux que posent le trafic illicite ou la toxicomanie s'étendent souvent à toute une région. Dans ce cas, l'assistance mutuelle et la concertation peuvent permettre de formuler une stratégie commune, de manière à ce que les mesures nationales s'intègrent dans l'approche régionale.

91. La stratégie régionale est particulièrement efficace lorsqu'il existe à cet échelon des mécanismes d'action harmonisée entre les pays ou des structures créées à cet effet, capables de coordonner, sur les plans conceptuels et opérationnels, l'ensemble d'un programme comprenant les multiples aspects de la lutte contre l'abus des drogues.

92. De tels programmes ont été institués au sein de certaines organisations régionales intergouvernementales avec lesquelles l'Organe entretient des relations suivies.

93. Le Bureau international arabe des stupéfiants de la Ligue des Etats arabes est le plus ancien des organismes régionaux exerçant une activité permanente en matière de lutte contre la drogue. L'Organe, qui depuis plusieurs années participe à certaines des réunions organisées par le Bureau, a pu apprécier les efforts faits pour développer la coopération entre les Etats membres. De plus, le Bureau assure la liaison permanente entre les autorités nationales compétentes et organise des cours de formation pour les fonctionnaires des Etats membres.

94. Par l'intermédiaire de certains de ses comités techniques, le Conseil de l'Europe contribue à l'élaboration de politiques communes à ses Etats membres en matière de lutte contre la toxicomanie. Ses activités portent, entre autres, sur les aspects médicaux et sociaux de la toxicomanie, le traitement et la réadaptation des toxicomanes et l'harmonisation des lois des pays membres, notamment en ce qui concerne les peines. Il a publié différentes études et organisé des colloques ou des réunions d'experts sur ces problèmes. Lors de la deuxième réunion du Comité ad hoc sur la pharmacodépendance tenue à Strasbourg en avril 1975,

réunion à laquelle l'Organe était représenté, il a été recommandé au Conseil des ministres que le Conseil de l'Europe remplisse un rôle spécifique en facilitant notamment la diffusion entre Etats membres d'informations sur l'expérience acquise par chacun d'entre eux quant à la solution de certains problèmes fondamentaux de la pharmacodépendance.

95. A l'initiative du Président de la République française, les pays membres de la Communauté économique européenne ont décidé en 1971 d'unir leurs efforts en une campagne contre l'abus des drogues. Le programme adopté à Rome en octobre 1972 prévoit une action en matière de santé, d'éducation et d'information, de prévention et d'harmonisation des législations. Ce mouvement, qui semblait s'être ralenti, a depuis peu connu un nouvel essor, une réunion ayant été tenue en septembre 1975.

96. Depuis sa création en 1973, le Programme consultatif en matière de drogues du Bureau du Plan de Colombo a permis d'organiser des groupes de travail et des séminaires sur les problèmes associés à l'abus des drogues. L'Organe a été représenté à certaines de ces réunions qui présentent un double intérêt. D'une part, elles permettent à chaque participant d'exposer aux autres les problèmes qui existent dans son pays en matière de drogues et les efforts qui sont entrepris pour y faire face et, d'autre part, elles donnent l'occasion aux fonctionnaires chargés des questions de stupéfiants des divers pays de rencontrer leurs homologues et de discuter de questions d'intérêt mutuel en vue d'élaborer des solutions régionales. En outre, des bourses d'études sont attribuées à des fonctionnaires des pays membres afin de leur permettre de se perfectionner dans le domaine de la prévention et de la limitation de la toxicomanie. Au mois de juillet 1975, l'un de ces boursiers lors de son passage à Genève, a eu des entretiens avec des membres du secrétariat de l'Organe.

97. Animés du désir d'intensifier leurs efforts afin de dominer les problèmes auxquels ils ont à faire face, les Etats d'Amérique du Sud ont approuvé et ouvert à la signature, à Buenos Aires en 1973, un traité sur les stupéfiants et les substances psychotropes 14/. La mise en oeuvre rapide des dispositions de ce Traité par les gouvernements contribuerait dès son entrée en vigueur à améliorer la situation dans la région.

98. L'Organe, qui était représenté par un observateur aux réunions de la Sous-Commission du trafic illicite et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et du Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient, créés par la Commission des stupéfiants, tient à souligner le rôle important que jouent ces organismes dans la promotion de la coopération parmi les Etats qui en font partie. En outre, les Nations Unies ont nommé deux officiers de liaison pour les questions de stupéfiants, l'un au Moyen-Orient et l'autre en Extrême-Orient.

Action coordonnée à l'échelle mondiale

99. Au-delà des actions de caractère régional, une action coordonnée au niveau mondial est indispensable. Enoncée par les gouvernements lors de l'élaboration des traités internationaux sur les drogues, cette coopération se manifeste

14/ Voir à ce sujet le rapport de l'Organe pour 1974 E/INCB/25, paragraphes 152 et 153.

en premier lieu par leur adhésion à ces traités. En effet, les parties s'engagent alors à unir leurs efforts et à participer à un système commun de contrôle. Toutefois, l'efficacité de ce système est fonction à la fois du nombre des participants et de la coopération active de chacune des parties.

100. En ce qui concerne la Convention de 1961, la situation est satisfaisante puisqu'elle lie actuellement 105 Etats et que la plupart des Etats non parties collaborent de façon suivie avec l'Organe. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un tout petit groupe d'Etats qui n'entretienne avec lui aucune relation d'information régulière. C'est là une situation qui est due en partie à des accidents historiques et l'Organe s'emploie assidûment à obtenir la collaboration de ces Etats.

101. Le Protocole de 1972 qui est entré en vigueur en août 1975, concerne particulièrement l'Organe car sur les 16 articles modifiant la Convention de 1961 qu'il contient, 12 le touchent directement 15/. L'Organe espère que le nombre d'adhésions augmentera et que, le plus rapidement possible, le Protocole aura le caractère universel de la Convention qu'il modifie.

102. Quant à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, il est satisfaisant de reconnaître qu'en application de la résolution I de la Conférence de Vienne et de la résolution 1576 (L) du Conseil, un grand nombre de pays appliquent sans attendre son entrée en vigueur les dispositions qui demandent que des statistiques soient fournies à l'Organe 16/. Ce mécanisme, qui suit son cours depuis 1971, lui permet déjà d'avoir une certaine idée de ce que sera l'application de cette Convention; mais il adresse encore une fois un appel à tous les gouvernements pour qu'ils multiplient leurs informations afin de lui permettre, le moment venu, de mettre en oeuvre dans les meilleures conditions cet acte international indispensable. Il y a d'ailleurs des ratifications et des adhésions nouvelles puisqu'à ce jour 31 Etats sont parties contractantes à ce traité. Certes, on aurait pu espérer que ce nombre soit plus élevé. Cependant, il est réconfortant de constater que de nombreux pays développent et précisent leur législation nationale dans ce domaine. C'est là un signe qui les encouragera sans doute à compléter les informations qu'ils communiquent à l'Organe et surtout à adhérer à cette Convention ou à la ratifier prochainement.

103. L'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements afin de resserrer ses liens de coopération avec eux. Ce dialogue se poursuit notamment par des échanges de correspondance, par des missions d'information dans les pays, au cours desquelles des discussions directes ont lieu avec les autorités nationales concernées, ou encore par les séminaires qu'organise le secrétariat de l'Organe, avec l'assistance du Fonds, à l'intention de fonctionnaires chargés du contrôle des drogues.

15/ Se reporter aux paragraphes 11 à 15 plus haut, consacrés à l'entrée en vigueur du Protocole de 1972. Voir également les paragraphes 185 à 193 du rapport de l'Organe pour 1974 (E/INCB/25).

16/ Voir plus haut les paragraphes 38 à 46.

104. Si l'Organe travaille en étroite coopération avec les gouvernements dans le cadre du système international de contrôle des drogues établi par les traités, il le fait également avec les institutions internationales compétentes. En premier lieu, l'Organe participe aux travaux de la Commission des stupéfiants où il a l'occasion d'avoir de fructueux échanges de vues avec les représentants et les observateurs envoyés par les gouvernements, où ses rapports sont étudiés et où son attention peut être attirée sur toutes les questions de sa compétence. Ainsi, au cours des deux dernières années, les parties de son rapport annuel concernant l'approvisionnement en matières premières pour la fabrication licite des opiacés ont été à la base des discussions de la Commission sur ce sujet et celle-ci a exprimé le souhait que l'Organe continue à la tenir informée de ses travaux en la matière. Lors de la présentation ultérieure de son rapport au Conseil, l'Organe a également l'occasion d'entendre les avis des gouvernements. Quant à la coopération avec le Secrétaire général, elle s'opère soit directement, soit au cours des sessions de l'Organe, où il est représenté par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et par le Directeur de la Division et, au niveau quotidien, par les relations entre le secrétariat de l'Organe et la Division des stupéfiants. Il en va de même de ses relations avec le Fonds.

105. La coopération est également étroite entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe; elle se manifeste tant par une représentation réciproque aux assemblées mondiales de la santé et aux sessions de l'Organe que par les rapports de travail établis entre les deux secrétariats.

106. Convaincu de l'utilité des échanges de vues et des contacts scientifiques, l'Organe entretient des relations avec plusieurs organismes qui contribuent à l'action internationale contre l'abus des drogues. Lorsqu'il y est invité, il accepte donc de se faire représenter à des réunions et conférences concernant des questions de sa compétence.

CONCLUSION

107. Il a fallu attendre le premier quart du XXe siècle pour que les gouvernements prennent conscience de la nécessité d'entreprendre une action concertée en vue de tenter de prévenir la propagation de l'abus des drogues. Depuis lors, l'action internationale a suivi de près l'évolution constante de la toxicomanie dans sa forme et dans sa portée. L'appareil de contrôle mis en place par les traités a pour objectif fondamental la limitation de l'usage des drogues aux seules fins médicales et scientifiques. Certes beaucoup reste encore à faire pour que cet objectif soit atteint. Mais si imparfaites qu'elles puissent être, les mesures de contrôle adoptées jusqu'ici montrent que la plupart des gouvernements conviennent de l'importance du problème et de ses graves conséquences pour le bien-être social.

108. Tous s'accordent aujourd'hui à reconnaître que les principaux obstacles pour vaincre la toxicomanie sont l'offre, c'est-à-dire la production et la fabrication illicites, la demande illicite et le trafic qui l'alimente. Cependant, c'est la demande qui pose les problèmes les plus complexes. En effet, les causes de cette demande sont les plus difficiles à identifier et les remèdes à y apporter ne sont pas encore tous déterminés. C'est la raison pour laquelle il importe plus que jamais de poursuivre les recherches sur l'étiologie et la sociologie de l'abus des drogues. Certes, des progrès ont été accomplis et certaines causes de la toxicomanie ont pu être décelées, mais elles varient inévitablement d'une région à

l'autre, voire d'un groupe social à l'autre à l'intérieur d'un même pays, et différent selon les individus et les substances susceptibles de donner lieu à un abus. Les mesures à prendre en matière de traitement, de prévention et de réadaptation doivent donc tenir compte des situations particulières et il appartient à chaque pays de déterminer celles de ces mesures qui s'adaptent le mieux à la situation qui lui est propre. Toutefois, il va sans dire que l'échange entre pays d'informations relatives aux expériences faites et aux techniques mises au point permettrait à tous de bénéficier des résultats acquis par chacun.

109. Il ne suffit pas de chercher à mieux comprendre les problèmes liés à la demande afin d'en atténuer les effets les plus dévastateurs. La lutte contre le trafic illicite appelle également une action soutenue et plus étendue. Le renforcement des effectifs et l'augmentation des ressources consacrées à la répression sont nécessaires; mais il faut aussi faire preuve de plus de détermination et développer la coopération sur le plan national, régional et international. Par ailleurs, dans les régions productrices de matières premières agricoles destinées à la fabrication illicite des stupéfiants, ce n'est qu'au prix d'une plus grande volonté nationale et d'une plus grande solidarité internationale que les problèmes pourront être réduits et, à terme, progressivement éliminés.

110. Il convient en outre de hâter l'entrée en vigueur de la Convention de 1971, seul traité sur les drogues qui n'a pas encore obtenu le nombre suffisant d'adhésions. Ce traité devrait avoir une portée universelle car les preuves continuent d'affluer que certaines substances psychotropes prennent une place sans cesse plus large parmi les drogues dont il est fait abus, ainsi que dans la polytoxicomanie. De plus, les risques encourus par leur absorption simultanée avec de l'alcool soulèvent des préoccupations sérieuses. En conséquence, et dans leur propre intérêt, les gouvernements qui ne l'auraient pas déjà fait devraient étendre aussi rapidement que possible les mesures nationales de contrôle aux substances inscrites aux tableaux de la Convention de 1971. Une telle attitude faciliterait leur adhésion à la Convention qui reste, en tout état de cause, souhaitable.

111. A la suite de la vague de toxicomanie des années 1960, les gouvernements ont accru considérablement leurs efforts pour y faire face. Toutefois il semblerait que, depuis quelque temps, le monde se soit habitué à vivre avec le problème de la drogue. L'Organe tient cependant à mettre en garde les gouvernements qui seraient tentés de relâcher leur vigilance car la toxicomanie n'a nullement diminué, et si l'on ne continue pas à lutter énergiquement contre cette situation, elle ne pourra que s'aggraver et exiger une action plus importante encore et aussi plus coûteuse.

(signé) Paul Reuter
Président

(signé) Joseph Dittert
Secrétaire

Genève, le 7 novembre 1975

L'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES PREMIÈRES POUR
LA FABRICATION LICITE DES OPIACÉS

1. Dans son dernier rapport, l'Organe avait indiqué que l'approvisionnement en matières premières pour la fabrication de la morphine destinée aux besoins licites serait augmenté en 1975. Une année après, cette prévision se confirme et l'on commence à percevoir pour l'avenir un accroissement sensible des ressources notamment en paille de pavot. Cependant, la demande continue elle aussi de croître et il est nécessaire que l'équilibre entre ces deux facteurs se réalise à un niveau convenable qui permette notamment aux pays en voie de développement un approvisionnement normal.
2. Une étude détaillée de la demande d'opiacés pour l'ensemble du monde serait une entreprise difficile en raison de la diversité des conditions prévalant dans les différents pays. Une telle étude devrait en outre prendre en considération un grand nombre de facteurs qui ne sont pas tous accessibles à l'Organe. Par conséquent, seuls les gouvernements peuvent mener à bien cette tâche, le rôle de l'Organe se bornant à un travail de synthèse et éventuellement de coordination en vue d'aboutir à des résultats comparables.
3. En attendant, la méthode la plus rapide et la plus économique pour évaluer la demande au cours des années à venir, consiste à extrapoler la tendance constatée par le passé. Les limites de cette méthode sont bien connues et il est par conséquent nécessaire de la réviser fréquemment afin d'incorporer tout élément nouveau qui risque de modifier la tendance.
4. Ainsi, par exemple, en URSS, la fabrication de morphine qui était de 37 tonnes en 1970 et de 36 tonnes en 1971, a commencé à décroître rapidement à partir de 1972 pour tomber à 17 tonnes en 1974. Ce renversement de tendance particulier à l'URSS n'est pas lié aux difficultés d'approvisionnement en matières premières car ce pays dispose sur son propre territoire de ressources suffisantes pour satisfaire la plus grande partie de ses besoins, mais il est dû à une politique qui consiste à remplacer dans la mesure du possible la codéine par des substances synthétiques qui n'engendrent pas la dépendance.
5. Dans la plupart des autres pays qui envoient leurs statistiques à l'Organe, la demande d'opiacés a continué de croître. Lors de sa dernière projection 1/, l'Organe avait pris la fabrication de morphine comme base pour mesurer la demande des opiacés, permettant ainsi une comparaison directe avec l'offre des matières premières exprimées elles aussi en équivalent morphine. Dans le présent rapport, une approche différente sera tentée à partir de la consommation de codéine.
6. Par consommation de codéine, on entend ici la somme de deux quantités; d'une part la consommation telle qu'elle est définie dans la Convention de 1961 (transfert de la codéine du niveau de gros au niveau de détail) et d'autre part la quantité de codéine utilisée pour la fabrication de préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961. En effet, l'Organe ne dispose pas de

1/ Rapport de l'Organe pour 1973, document E/INCB/21.

statistiques relatives à l'affectation de ces préparations à la consommation proprement dite, aux stocks, à l'exportation ou éventuellement aux besoins spéciaux; c'est pourquoi l'on admet dans cette étude qu'elles sont consommées durant l'année de leur fabrication dans les pays où elles sont fabriquées. Cette hypothèse simplificatrice ne constitue pas une gêne pour l'étude globale de la consommation de codéine.

7. La codéine est le stupéfiant le plus utilisé pour les besoins médicaux. La consommation totale de cette substance, exprimée en doses thérapeutiques moyennes, a représenté en 1974 soixante-seize pour cent de la consommation totale des opiacés. Quant aux stupéfiants synthétiques, leur part dans la consommation totale a atteint au cours de la même année seulement dix pour cent.

8. L'évolution de la consommation totale de codéine depuis 1950 est retracée dans le tableau de la page iii (colonne I) et dans le graphique de la page iv (courbe 1). Par ailleurs la consommation annuelle de codéine calculée par milliard d'habitants figure également au tableau (colonne IV) et sur le graphique (courbe 2). Enfin, une droite de tendance a été ajustée, par la méthode des moindres carrés, à la courbe représentant la consommation totale de codéine (courbe 3).

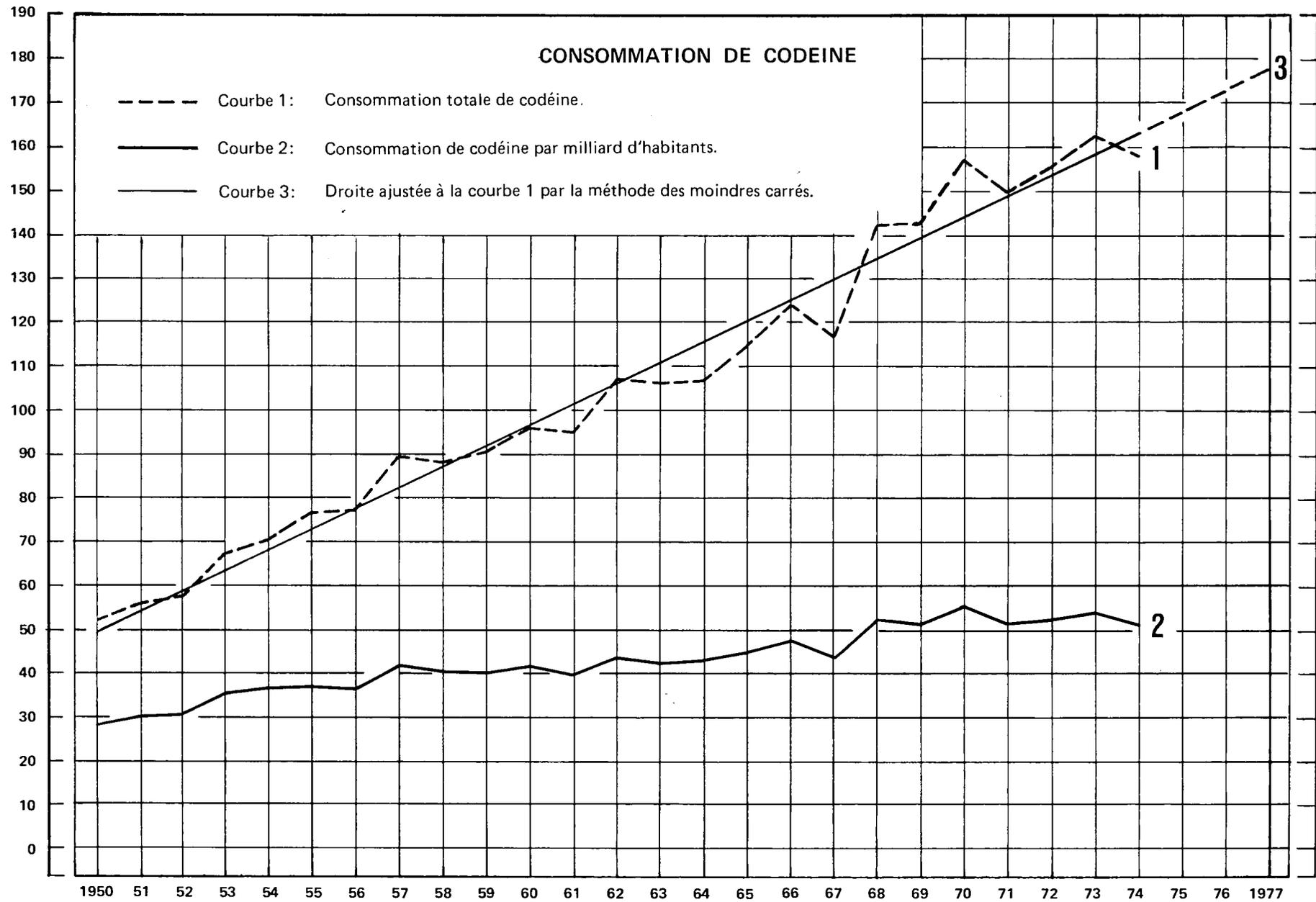
CONSOMMATION DE COCAÏNE

Année	I	II	III	IV
	Total	URSS ^{*/}	Total moins URSS (I-II)	Consommation par 1 000 millions d'habitants
1950	51 823	7 892	43 931	28 210
1951	55 870	8 700	47 170	30 086
1952	57 622	9 099	48 523	30 683
1953	67 447	10 036	57 411	35 498
1954	70 349	12 311	58 038	36 602
1955	76 846	11 950	64 896	37 016
1956	77 428	10 833	66 595	36 678
1957	89 921	13 915	76 006	41 765
1958	88 758	14 720	74 038	40 308
1959	90 635	16 506	74 129	40 372
1960	96 417	17 336	79 081	41 541
1961	95 291	17 189	78 102	39 988
1962	107 304	18 763	88 541	43 780
1963	106 796	18 883	87 913	42 616
1964	107 466	19 684	87 782	43 073
1965	114 808	19 878	94 930	45 093
1966	124 139	20 300	103 839	47 691
1967	116 964	20 000	96 964	44 087
1968	142 419	22 000	120 419	52 709
1969	142 717	21 588	121 129	51 765
1970	157 508	28 000	129 508	55 814
1971	150 110	21 330	128 780	52 085
1972	155 876	23 526	132 350	52 947
1973	163 024	21 097	141 927	54 215
1974	158 689 ^{**/}	15 174	143 515	51 589

^{*/} Les chiffres de consommation de l'URSS ne comprennent pas les quantités de préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961, qui ont été exportées.

^{**/} La consommation des pays qui n'ont pas envoyé leurs statistiques à la date du 7 novembre 1975 a été calculée par l'Organe.

Tonnes



9. On pourrait mettre en doute la légitimité d'un ajustement linéaire à cette série. En effet, dire que la consommation de codéine a progressé en moyenne selon une droite, c'est dire qu'elle s'est accrue annuellement d'une quantité moyenne constante, tout au long de la période, aussi bien en 1952 quand elle était de l'ordre de 58 tonnes, que vingt ans après quand elle a atteint le niveau de 156 tonnes. A priori on aurait pu s'attendre à une augmentation annuelle proportionnelle au volume de la codéine consommée l'année précédente. Toutefois, la lecture du graphique montre que les points représentant la consommation de codéine sont distribués approximativement selon une ligne droite. On notera d'autre part que la consommation de codéine s'est accrue entre 1952 et 1962 de 49 tonnes soit exactement la même quantité dont elle a augmenté entre 1962 et 1972.

10. Ce modèle de croissance implique que la consommation de codéine a augmenté annuellement à un rythme de moins en moins rapide, de telle sorte qu'en début de période le taux de croissance était presque trois fois plus élevé qu'il ne l'a été en fin de période. Dès lors, on peut se demander si, dans l'avenir, le taux annuel de croissance continuera de baisser ou s'il s'établira à un niveau constant. Comme il a été indiqué au paragraphe 2, un grand nombre de facteurs exercent une influence sur le taux de croissance; parmi ces facteurs, la population et le nombre de médecins, pour lesquels l'Organe dispose de statistiques, jouent sans aucun doute un rôle prépondérant.

11. Dans le tableau suivant, on a rassemblé quelques données relatives à la consommation de codéine, à la population et aux effectifs médicaux dans l'ensemble des pays pour lesquels ces statistiques sont disponibles ^{2/} pour les années 1950, 1960 et 1970.

Année	Population		Effectifs médicaux		Consommation de codéine		
	En millions	Augmentation en dix ans	En millions	Augmentation en dix ans	Observée <u>a/</u> en tonnes	Ajustée <u>b/</u> en tonnes	Augmentation en dix ans <u>c/</u>
1950	1 837		1,1		51,82	49,54	
1960	2 321	26 %	1,6	45 %	96,56	96,93	96 %
1970	2 822	22 %	2,2	37 %	157,61	144,32	49 %

Source : Population : Annuaire démographique des Nations Unies, ST/STAT/SER./R.2.
Effectifs médicaux : Rapport de statistiques sanitaires mondiales, Volume 27, No 2, 1974, OMS.

a/ Observée = données réelles.

b/ Ajustée = consommation selon la droite ajustée aux données réelles (voir graphique, page iv).

c/ Sur la base de la consommation ajustée.

^{2/} Les statistiques de la consommation de codéine ne sont pas disponibles pour le Bhoutan, la Chine, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam. Dans ces conditions, les chiffres de la population et des effectifs médicaux de ces quatre pays ont également été omis du tableau.

12. L'observation de ces données montre que les effectifs médicaux ont augmenté plus rapidement que la population au cours des deux décennies considérées et que pour sa part, la consommation de codéine a augmenté plus rapidement que les effectifs médicaux. On constate en outre que les trois variables ont ralenti leur progression au cours de la deuxième décennie, et que ce ralentissement a été plus prononcé pour la consommation de codéine. Ceci est par ailleurs confirmé par le fait que la consommation totale a triplé en un quart de siècle, alors que la consommation par milliard d'habitants a à peine doublé au cours de la même période (voir colonnes 1 et 4 du tableau de la page iii).

13. Il serait également instructif de rechercher d'éventuelles corrélations entre la consommation de codéine et des variables telles que le revenu national, le budget de la santé, les prestations de la sécurité sociale, le taux de morbidité, etc. Toutefois de telles études ne peuvent être effectuées qu'au niveau national. C'est également à ce niveau qu'on peut tenir compte des phénomènes de substitution entre les médicaments stupéfiants et les médicaments non stupéfiants et de l'impact de la législation nationale sur la consommation des stupéfiants.

14. Enfin, de telles études permettraient surtout de comparer l'évolution de la consommation de codéine dans les pays développés et dans les pays en voie de développement car les renseignements statistiques fournis en vertu de la Convention de 1961 n'indiquent pas l'affectation des préparations incluses au Tableau III de ladite Convention, lesquelles représentent plus de la moitié de la consommation totale de codéine. La quantité exacte de codéine consommée dans un pays donné ne peut être connue avec précision que par l'administration nationale du pays en question.

15. Cependant, si l'on exprime la quantité totale de codéine consommée en 1970 en doses thérapeutiques moyennes (30 milligrammes) par tête d'habitant, on aboutit à la conclusion que la consommation individuelle a été cette année-là inférieure à 2 doses thérapeutiques. Cette moyenne couvre, bien évidemment, des situations extrêmement diverses et il est à peu près sûr que la quasi-totalité des pays en voie de développement ont une consommation de codéine très faible. C'est par conséquent dans ces pays-là que le potentiel de croissance de la consommation de codéine est le plus élevé.

16. Dans certains pays en voie de développement, l'importation des stupéfiants dépend beaucoup plus des disponibilités budgétaires que des besoins réels. Pour pallier cette situation, certains de ces pays ont remplacé l'importation de produits finis ayant une valeur ajoutée très élevée par l'importation de produits semi-élaborés à partir desquels des préparations sont confectionnées localement. Il est probable que la hausse des prix des opiacés survenue récemment ne peut qu'accélérer cette évolution qui permet aux pays en question de répondre à la demande croissante. Toutefois, cette solution ne peut être préconisée pour tous les pays en voie de développement car elle exige des conditions économiques parfois difficiles à réaliser (capitaux, personnel qualifié, marché intérieur suffisamment grand, etc.). Il est donc nécessaire que l'offre des matières premières pour la fabrication des opiacés soit suffisamment abondante pour permettre à ces pays un approvisionnement adéquat.

17. L'examen du tableau de la page iii montre qu'il est sans doute exagéré de parler de pénurie pour qualifier la situation relative aux dernières années. En effet le total figurant à la colonne III de ce tableau a continué d'augmenter en 1973 pour atteindre son niveau le plus élevé en 1974. Toutefois, les difficultés d'approvisionnement ont été réelles comme en témoigne la forte hausse des prix des opiacés, laquelle pourrait être imputée d'une part à une forte augmentation de la demande et d'autre part à un déficit des matières premières destinées à l'extraction des alcaloïdes.

18. Pour que la consommation de codéine ait pu croître en 1975, il a fallu recourir aux réserves d'opium, de concentré de paille de pavot, de morphine et de codéine qui, exprimées en équivalent morphine, ont ainsi diminué de 14 tonnes. En 1974, ces réserves ont encore diminué de 15 tonnes, sans compter les 173 tonnes d'opium libérées par les Etats-Unis des stocks spéciaux, représentant environ 17 tonnes de morphine. Le déficit total pour 1973 et 1974 peut ainsi être estimé à près de 46 tonnes de morphine, soit l'équivalent approximatif de l'utilisation annuelle de paille pour la fabrication de morphine, ou encore, à près de la moitié d'une récolte d'opium. A la fin de 1974, les réserves en opiacés exprimées en équivalent morphine étaient de l'ordre de 146 tonnes, soit un peu moins que les besoins d'une année de consommation.

19. Si la tendance constatée dans le passé se maintient dans l'avenir, la consommation totale de codéine continuera de croître au rythme de 4,74 tonnes par an en moyenne. Or, l'augmentation prévisible des ressources dans l'avenir immédiat et à moyen terme permet de penser que la demande des opiacés sera satisfaite beaucoup plus facilement qu'au cours de 1973 et 1974. En ce qui concerne l'année 1975, deux faits importants sont intervenus permettant une amélioration de la situation par rapport aux deux années précédentes.

20. En premier lieu, les efforts de l'Inde en vue de satisfaire une partie croissante de la demande mondiale en opiacés ont porté leurs fruits en 1975 avec une récolte d'opium dépassant pour la première fois depuis plusieurs décennies, le cap des mille tonnes. Ce pays a par ailleurs tenté de suppléer aux mauvaises récoltes de 1973 et 1974 par la mobilisation d'une ressource jusqu'alors non employée à cette fin; il s'agit de la paille de pavot incisée, dont les exportations au cours de ces deux années ont été de 4 341 tonnes et 7 943 tonnes respectivement. En partant d'un rendement moyen de 300 kg à l'hectare, la récolte indienne de paille pourrait être estimée à 15 000 tonnes. Certes, il n'est peut-être pas possible d'exploiter la totalité de cette récolte mais il apparaît ainsi que si le besoin s'en faisait sentir, l'Inde pourrait augmenter encore ses exportations de cette matière première. Il en est de même de l'Iran qui a exporté pour la première fois en 1973, 463 tonnes de paille de pavot incisée provenant des cultures destinées à la récolte d'opium pour les besoins des opiomanes. Ces exportations de l'Iran, qui ont plus que doublé en 1974, pourraient, le cas échéant, augmenter davantage.

21. En second lieu, en 1975, les ressources en paille de pavot non incisée turque seront pour la première fois disponibles. A cause de mauvaises conditions climatiques, la récolte de paille en Turquie a été considérablement inférieure à celle prévue initialement; néanmoins, selon les estimations officielles, 5 900 tonnes de paille ont été produites en 1975, ayant une teneur en morphine de 0,55, soit l'équivalent approximatif de 32 tonnes de morphine.

22. En ce qui concerne le moyen terme, les disponibilités en paille devraient augmenter dans une grande mesure. Déjà en 1974, la France a fabriqué près de 13 tonnes de concentré à partir des capsules vertes de pavot, soit l'équivalent de 6,5 tonnes de morphine alors que le précédent maximum était atteint deux ans plus tôt avec seulement 2,4 tonnes de morphine. D'autre part, en Australie le rendement déjà très élevé de la paille en morphine obtenu en 1971 et 1972 (0,42 %) a été porté à 0,45 % en 1973 et à 0,48 % en 1974; il semblerait que l'on envisage une amélioration considérable de ces rendements à partir de 1976 grâce à l'emploi de techniques nouvelles. Dans le même temps, l'extension des superficies cultivées fournira assez de matières premières à ce pays pour lui permettre de se classer en peu d'années parmi les plus grands fabricants de morphine.

23. En conclusion, il apparaît que les difficultés d'approvisionnement vécues en 1973 et 1974 devraient prendre fin après les récoltes de 1975 et qu'à moyen terme l'offre des matières premières sera suffisante pour faire face à l'augmentation de la demande des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques. Toutefois, tant que les réserves en opiacés ne seront pas reconstituées à un niveau convenable, le risque de renouvellement de ces difficultés sera toujours présent, compte tenu du fait que les matières premières sont vulnérables aux conditions climatiques. Néanmoins, étant donné la part croissante prise par la paille de pavot dans la fabrication de la morphine et sa répartition géographique dans les deux hémisphères, on peut envisager pour l'avenir une sécurité plus grande des approvisionnements.

24. À plus long terme, si la demande des opiacés continue de croître et que les ressources traditionnelles en matières premières se révèlent insuffisantes, les recherches actuellement entreprises dans le domaine du papaver bracteatum et des stupéfiants synthétiques devraient ouvrir des perspectives nouvelles.

(signé) Paul Reuter
Président

(signé) Joseph Dittert
Secrétaire

Genève, le 7 novembre 1975

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
